



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## protection

Question écrite n° 8811

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les abattages d'arbres dans les zones boisées des agglomérations. Si ces arbres ont été répertoriés dans le POS ou si la zone de leur implantation est classée, ils seront effectivement protégés ; mais si tel n'est pas le cas, les communes semblent dans l'impossibilité juridique de s'opposer à un éventuel abattage. Il lui demande donc si cette interprétation juridique est exacte ou si, au contraire, d'autres dispositifs de protection peuvent s'opposer aux abattages intempestifs.

### Texte de la réponse

Différents moyens juridiques permettent de protéger les plantations d'arbres existantes dans les agglomérations. L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoit notamment que les plans d'occupation des sols peuvent : ... « 7/ identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; 8/ fixer les emplacements réservés... aux espaces verts ». Par ailleurs, en application de l'article R. 123-21 du code de l'urbanisme, le règlement du POS doit... « déterminer l'affectation dominante des sols par zones selon les catégories prévues à l'article R. 123-8 en précisant l'usage principal qui peut en être fait et, s'il y a lieu, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières, telles que... les coupes ou abattages d'arbres... » et peut... « édicter les prescriptions relatives aux obligations imposées en matière... d'espaces verts... » L'article 13 du règlement des zones urbaines ou naturelles des plans d'occupation des sols permet de fixer des règles applicables à la protection des espaces libres et des plantations, ainsi qu'aux espaces boisés classés (cf. article A. 123-2 du code de l'urbanisme.) Le classement d'un espace boisé en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme a notamment pour effet de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres dans cet espace. Dans les communes non couvertes par un plan d'occupation des sols opposable, le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire (art. R. 111-7, alinéa 1er, du code de l'urbanisme). Par ailleurs, dans ces mêmes communes, l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme prévoit qu'à compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'art. L. 130-1 du code précité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Bussereau](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8811

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 29 juin 1998

**Question publiée le :** 19 janvier 1998, page 234

**Réponse publiée le :** 6 juillet 1998, page 3791